



COMMUNE DE BIENVILLE
60280

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 060-216000703-20230703-32A2023BIS-AI



Arrêté n°32-2023

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE

Monsieur le Maire de la Commune de BIENVILLE, (Oise)

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2023 instituant une régie de recettes et d'avances pour les opérations concernant les locations de salle, la cantine et le périscolaire, les concessions et les recettes diverses ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Madame Julie BOUCAUT est nommée régisseur titulaire de la régie de recette et d'avance avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2- En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Julie BOUCAUT sera remplacée par M Patrick LEROUX mandataire suppléant.

ARTICLE 3 – Madame Julie BOUCAUT percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 110€ (cent dix euros).

ARTICLE 4 – Monsieur Patrick LEROUX mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 9- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Bienville, le 29 juin 2023

Le Maire, Patrick LEROUX



Signature de Madame Julie BOUCAUT, régisseur titulaire

Signature de Monsieur Patrick LEROUX, mandataire suppléant